Direction Générale Adjointe
Aménagement, Cadre de Vie et Patrimoine
☎ 02.38.79.58.00

ARRETE PERMANENT N°2026-12

portant autorisation d'occupation du domaine public
chemin de Halage

Le Vice-Président d'Orléans Métropole, Maire de la Ville de Saint Jean de la Ruelle,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU l'ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959 modifiée relative à la voirie des collectivités territoriales,
VU le décret n°59-262 du 14 mars, portant caractéristiques techniques, alignements, conservation et surveillance des voies communales,
VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1966 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
VU la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 1959,
VU la demande en date du 21 mai 2026 présentée par la Caisse d'Epargne Loire-Centre, 12 rue de Maison Rouge, CS 10620 à Saint Jean de la Ruelle (45140),
VU la recommandation faite par l'agence de l'arbre,
CONSIDERANT la nécessité d'étayer les branches d'un cèdre, implanté sur la parcelle AS0084, classé en espace boisé,
CONSIDERANT que les étais doivent être implantés sur le domaine public,
CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures permanentes d'occupation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Au regard de la nécessité de sécuriser les branches d'un cèdre implanté sur la parcelle AS0084, la Caisse d'Epargne Loire-Centre est autorisée à poser des étais sur le chemin de Halage à partir du 4 juin 2026.
ARTICLE 2 : La Caisse d'Epargne Loire-Centre sera chargée d'entretenir et de vérifier les étais disposés sur le domaine public.
ARTICLE 3 : Les étais ne devront pas neutraliser le cheminement des usagers sur le chemin de Halage.
ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment ceux dont pourrait se prévaloir la commune.
ARTICLE 5 : Le présent arrêté est dispensé de timbre d'enregistrement, par application de l'article 1004 du Code Général des Impôts. Tous les autres frais auxquels donnera lieu la présente autorisation, resteront à la charge du pétitionnaire.
ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Caisse d'Epargne Loire-Centre, direction des environnements et des achats,
- Domaine Public Fluvial de l'Etat, service Loire, Risques, Transports,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale.

Fait à Saint Jean de la Ruelle, le 28 mai 2026

MAIRIE DE St JEAN DE LA RUELLE

Fabien RIVIERE DA SILVA
Maire de Saint Jean de la Ruelle
Vice-Président d'Orléans Métropole

Le Vice-Président d'Orléans Métropole, Maire de la Ville de Saint Jean de la Ruelle,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présente arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr, et ce, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- informe que dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, que cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.